

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



## **Avenant**

### **Crèche Attitude Joliette**

**Numéro SIAS : 20171347**

***Août 2019***

Entre :

**LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE**

Représentée par :

***Madame Martine VASSAL, Présidente***

Dont le siège est situé : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02

**Ci-après désigné « le partenaire employeur ».**

Et :

**LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES**

Représentée par :

***Monsieur Jean-Pierre SOUREILLAT, Directeur Général,***

Dont le siège est situé :

215 chemin de Gibbes – 13348 Marseille cedex 20

**Ci-après désignée « la Caf ».**

Il est convenu que la convention «20171347 » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

## **Article 1 : Les modalités de financement**

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance.

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

L'article « 2-1 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

### **« 2-1 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »**

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,3264 pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,
- (Montant restant à charge retenu par la Caf x 0,55) x 1,09 pour les actions nouvelles relevant du champ de la jeunesse,

les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs. Aucun nouveau développement relevant du volet jeunesse ne sera pris en compte dans le cas de ce présent avenant.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- de la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- de la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- d'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- de non-respect d'une clause ;
- de réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie au partenaire le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej. »

## **Article 2 : Incidences de l'avenant sur la convention**

### Option 1

Toutes les clauses de la convention initiale, et ses annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

### Option 2

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

#### **Article 4 : Effet et durée de l'avenant**

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Marseille, le 20 novembre 2019 en 3 exemplaires originaux

Marseille, le .....

A Marseille, le .....

**LA PRÉSIDENTE**  
**de la METROPOLE D'AIX MARSEILLE**  
**PROVENCE**

**Martine VASSAL**

(cachet)

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL**  
**de la CAF 13**

**Jean-Pierre SOUREILLAT**

(cachet)

# Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



## PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repêls identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois sociales de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1<sup>er</sup> de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

### ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

### ARTICLE 2 LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

### ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

### ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

### ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Ni salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, ni usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lorsqu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

### ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les inscriptions au port de signes, ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

### ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être en lien avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la coordination. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, porteurs de soins pour les générations futures.

### ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement concertés.



## **Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif**

## **Annexe 2 : situation de l'offre et perspectives de développement**

## **Annexe 3 : fiche(s) détaillée(s) par action**

(Toute action bénéficiant d'un financement au titre du Cej doit faire l'objet d'une fiche « annexe 3 »).



Tableau récapitulatif financier  
 Contrat : 201701347 CEJ CRECHE ATTITUDE JOLIETTE  
 Date d'effet : 01/01/2019  
 Module : Avenant METROPOLE

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	MONTANTS PSEJ LIMITATIFS		
				Année 2019	Année 2020	Total
		Multi accueil	MAC Cap Canailles	8 223,93 €	8 740,23 €	16 964,16 €
			Total Accueil Enfance	8 223,93 €	8 740,23 €	16 964,16 €
		TOTAL	Total Action nouvelle	8 223,93 €	8 740,23 €	16 964,16 €
			TOTAL Avenant	8 223,93 €	8 740,23 €	16 964,16 €

Fait à Marseille, le 20 novembre 2019 en 3 exemplaires originaux

Marseille, le

**LA PRÉSIDENTE**  
 de la METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE

**Martine VASSAL**  
 (cachet)

Marseille, le .....

**LE DIRECTEUR GENERAL**  
 de la CAF 13

**Jean Pierre SOUREILLAT**  
 (cachet)



**ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT**

TYPLOGIE	Nom action	2019				2020			2021			2022			
		taux Occupation de l'existant	Nombre unités de référence l'existant	capacité d'accueil de l'existant	taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence	taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil	taux occupation	Nombre unités de référence	capacité d'accueil
<b>MODULE 1</b> (01/01/2019)															
Action nouvelle	MAC CAP CANAILLES	93,64%	26 697	28 511	93,11%	30 970	33 262	93,39%	31 200	33 408					

Fait à Marseille, le 20 novembre 2019 en 3 exemplaires originaux

Marseille, le .....

**LA PRESIDENTE  
DE LA METROPOLE D'AIX MARSEILLE PROVENCE**

Martine VASSAL  
(cachet)

Marseille, le .....

**LE DIRECTEUR GENERAL  
de la CAF 13**

Jean Pierre SOUREILLAT  
(cachet)



## FICHE ACTION : Etablissement d'Accueil du Jeune Enfant = Accueil Collectif

Action nouvelle CEJ 4G  
 Action nouvelle précédents contrats  
 Action antérieure développée  
 Action antérieure sans développement


## Nature

Halte garderie  
 Multi accueil Collectif   
 Multi accueil Collectif et Familial  
 Jardin d'enfants  
 Micro crèche  
 Parental

## Descriptif du Projet :

--

NOM DE LA STRUCTURE	CAP CANAILLE		
ADRESSE			
GESTIONNAIRE	CRECHE ATTITUDE JOLIETTE		
Collectivité/ partenaire du CEJ Action réalisée par plusieurs des partenaires à la présente convention selon les pourcentages de répartition entre chaque partenaire ci-après :	..... (renseigner l'intitulé autre partenaire) .....		% (à renseigner)
	..... (renseigner l'intitulé autre partenaire) .....		% (à renseigner)
	..... (renseigner l'intitulé autre partenaire) .....		% (à renseigner)

## Activité :

En cas d'action nouvelle

Date prévisible d'ouverture : 

Mise en place d'un agrément modulé :

A partir de quelle date : 

	N-1 CEJ 1G 200X	N-1 CEJ 3G 2018	N 2019	N+1 2020	N+2 2021	N+3 2022
Nombre de places contractualisées		12	14	14		
Nombre de jours de fonctionnement		229	229	230		
Amplitude ouverture par jour		12	12	12		
Nombre d'heures d'ouverture par an	0	2748	2748	2760	0	0
<b>Capacité d'accueil retenue</b>	<b>0</b>	<b>28 511</b>	<b>33 262</b>	<b>33 408</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Nb d'actes payés par les familles (0-4 ans)		26697	30970	31200		
Nb d'actes payés par les familles (4-6 ans)						
<b>Nb total d'actes payés</b>	<b>0</b>	<b>26 697</b>	<b>30 970</b>	<b>31 200</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Taux d'occupation</b>	<b>#DIV/0 !</b>	<b>93,64%</b>	<b>93,11%</b>	<b>93,39%</b>	<b>#DIV/0 !</b>	<b>#DIV/0 !</b>

## Données financières

	N-1 CEJ 1G 200X	N-1 CEJ 3G 2018	N 2019	N+1 2020	N+2 2021	N+3 2022
<b>Charges</b>						
Personnel		99 267,58 €	115 805,00 €	117 194,66 €		
Autres charges		134 193,34 €	178 882,40 €	179 803,34 €		
<b>Total Charges</b>	<b>0,00 €</b>	<b>233 460,92 €</b>	<b>294 687,40 €</b>	<b>296 998,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Produits</b>						
Participations Familiales		45 651,87 €	54 197,50 €	54 600,00 €	0,00 €	0,00 €
PSU CAF		92 905,56 €	88 883,90 €	90 792,00 €	0,00 €	0,00 €
Fonds publics et Territoires et Fonds de rééquilibrage						
Autres Subventions		7 677,29 €				
Subvention Municipalité/Entreprise		129 948,00 €	151 606,00 €	151 606,00 €		
Subvention Conseil Départemental (Général) commune de - de 5.000 hab.						
<b>Total Produits</b>	<b>0,00 €</b>	<b>276 182,72 €</b>	<b>294 687,40 €</b>	<b>296 998,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
Prix de revient par acte	#DIV/0 !	8,74	9,52	9,52	#DIV/0 !	#DIV/0 !

